



Numéro de répertoire : 2018/ 000120
Date du prononcé : 04/05/2018
Numéro de rôle : 13/ 17144/A
Numéro audïtorat :
Matïère : contrat de travail ouvrler
Type de Jugement : définitif par défaut

Expédition

Déllvrée à	Déllvrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)
--

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 4ème Chambre

Jugement

Copie art.792, C.J.
Exempt de droit

EN CAUSE :

Monsieur M [REDACTED]
domicilié rue [REDACTED]
partie demanderesse,
comparaissant par Me S [REDACTED] loco Me M [REDACTED] avocates ;

CONTRE :

La [REDACTED]
dont le siège social est situé [REDACTED],
partie défenderesse,
comparaissant par Me I [REDACTED] loco Me E [REDACTED] avocats ;

Me G [REDACTED] sa qualité de curateur de la [REDACTED]
dont les bureaux sont situés côte d'Hagelstein, 23 à 4880 AUBEL,
partie défenderesse, ne comparaissant pas ;

Monsieur F [REDACTED]
domicilié rue [REDACTED]
partie défenderesse,
comparaissant par Me G [REDACTED] avocat.

I PROCEDURE

Le 2 décembre 2013, Monsieur M [REDACTED] a cité [REDACTED] la [REDACTED] S et Monsieur F [REDACTED] à comparaître devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le 23 janvier 2014, le Tribunal du travail a rendu une ordonnance en application de l'article 747 du Code judiciaire.

Le 18 mars 2014, la [REDACTED] a déposé des conclusions.

Le 22 juillet 2014, Monsieur A [REDACTED] a déposé des conclusions.

Le 17 septembre 2014, Monsieur T [REDACTED] a déposé des conclusions.

Le 5 novembre 2014, la [REDACTED] a déposé des conclusions.

Le 18 mars 2015, Monsieur T [REDACTED] a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse.

Le 20 avril 2015, la [REDACTED] a déposé des conclusions.

A l'audience du 3 septembre 2015, le dossier a été renvoyé au rôle.

Le 13 octobre 2017, le Tribunal du travail a rendu une ordonnance en application de l'article 747 du Code judiciaire.

Le 3 novembre 2017 (par fax illisible) et le 7 novembre 2017, Monsieur T [REDACTED] a déposé des conclusions principales.

Le 6 décembre 2017, la [REDACTED] a déposé des conclusions de synthèse (et de reprise d'instance).

Le 14 décembre 2017, Monsieur A [REDACTED] a déposé des conclusions de synthèse.

Le 16 février 2018, Monsieur T [REDACTED] a déposé une note d'audience.

Le 5 mars 2018, la [REDACTED] a déposé un courrier y répondant.

A l'audience du 9 mars 2018, les parties n'ont pas pu être conciliées, le dossier a été plaidé et pris en délibéré.

II DEMANDE D'ECARTEMENT

Monsieur A [REDACTED] demande l'écartement des dernières conclusions de Monsieur T [REDACTED] qui lui ont été communiquées le 3 novembre 2017 alors qu'elles devaient l'être le 30 octobre 2017.

Monsieur T [REDACTED] estime que cette demande constitue un abus de droit car :

- la réception de l'ordonnance est intervenue à une date très rapprochée du délai qui lui était imparti ;
- la [REDACTED] avait marqué son accord sur une adaptation des délais ;
- Monsieur A [REDACTED] a accepté un report des délais pour la [REDACTED] ;
- Monsieur A [REDACTED] avait un délai plus que raisonnable pour conclure (fort brièvement d'ailleurs).

Le Tribunal retient que le 10 juillet 2017, le conseil de Monsieur T [REDACTED] a demandé fixation de l'affaire, que par fax du 10 juillet 2017, il a proposé des délais pour conclure (le 20 octobre 2017 pour ses propres conclusions) et qu'il était présent à l'audience du 11 septembre 2017.

L'ordonnance du 13 octobre 2017, envoyée le 17 octobre 2017, postpose le délai proposé de 10 jours.

Par conséquent, la date de dépôt des conclusions de Monsieur T [REDACTED] (le premier à conclure) n'était guère surprenant.

Même si le Tribunal comprend que Monsieur T [REDACTED] n'estime pas très fair-play l'attitude de Monsieur A [REDACTED], qui ne répond pas à une demande d'aménagement des délais puis se prévaut du non-respect des délais tout en acceptant un report du délai une autre partie, il demeure que l'absence totale d'atteinte aux droits de la défense de Monsieur A [REDACTED] par le dépôt des conclusions quelques jours après le délai fixé par ordonnance n'est pas un élément que le Tribunal peut prendre en compte.

Les termes de l'article 747§2 du Code judiciaire du Code judiciaire ne laissent pas place à un pouvoir discrétionnaire du Juge.

Les conclusions déposées le 7 novembre 2017 par Monsieur T [REDACTED] sont écartées des débats.

Le Tribunal s'en tiendra donc aux demandes formulées dans les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur T [REDACTED] déposées le 18 mars 2015.

Toutefois, cela n'empêche pas le Tribunal de se référer aux pièces déposées par Monsieur T [REDACTED] et commentées lors des plaidoiries pour fonder sa décision.

En effet, il n'est pas soutenu que les pièces de Monsieur T [REDACTED] n'auraient pas été communiquées en temps utile et les droits de la défense sont préservés vu qu'il a été loisible aux parties de s'expliquer sur celles-ci.

III OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur T. demande la condamnation des trois parties défenderesses, solidairement, *In solidum*, l'une à défaut de l'autre/des autres, à lui verser les sommes suivantes :

- 13.775,66 € bruts à titre d'arriéré de rémunération (à l'audience, son conseil a précisé qu'il réclamait, conformément aux calculs déposés au dossier de pièces, la somme de 43.206,09 € bruts sous déduction de 25.224 € nets) ;
- 205,51 € nets à titre d'indemnités pour de vêtements de travail ;
- 342 € nets à titre d'indemnités RGPT ;
- 1.337,28 € nets à titre d'intervention patronale dans les frais de déplacement ;
- 1.683,23 € bruts à titre d'indemnité de rupture ;
- 8.752,78 € bruts à titre d'indemnité de licenciement abusif ;
- à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

La demande vise également la délivrance des comptes individuels et les fiches fiscales 2008 à 2012 rectificatifs (conformes au jugement à intervenir) à peine d'une astreinte de 25€ par jour de carence et par document manquant.

Enfin, la demande vise la déclaration, auprès de l'ONSS, des prestations de Monsieur M. T. pour toute la période d'occupation.

La [redacted] a introduit une demande reconventionnelle et une demande en intervention et garantie à l'égard de la société [redacted] soit :

- à titre principal, condamner la société [redacted] à lui rembourser tous les frais de justice que celle-ci aura dû supporter dans le cadre de la présente procédure, montant provisoirement évalué à 10.000 EUR provisionnel ;
- à titre subsidiaire, condamner la société [redacted] à garantir la société A. pour tout montant auquel celle-ci serait condamnée à payer à Monsieur T. tant à titre de montants principaux, d'intérêts que de dépens. Ces montants sont provisoirement évalués à 15.000 EUR provisionnel ;
- ordonner la réouverture des débats afin que la [redacted] puisse chiffrer les montants réclamés avec précision.

IV FAITS

Monsieur [REDACTED] est arrivé de façon clandestine en Belgique, selon ses dires, en janvier 2006.

Le 15 février 2012, il a signé un contrat de travail pour travailleur étranger avec la [REDACTED] en qualité de technicien de surface à concurrence de 32 heures par semaine pour une rémunération horaire de 11,9220 € (l'autorisation d'occupation a été refusée le 15 mars 2013).

Le 25 avril 2013, l'organisation syndicale de Monsieur [REDACTED] la [REDACTED] a écrit à la [REDACTED] :

« Notre affilié mentionné ci-dessus a travaillé dans votre entreprise du 06/2008 au 12/2012.

Il nous signale que ses prestations des mois de mars, avril, juin et décembre 2012 n'ont pas été rémunérés. (...)

Faute de preuve de paiement endéans les 10 jours nous serons dans l'obligation de demander l'intervention de l'Inspection Sociale ».

Le 27 mai 2013, la [REDACTED] a adressé un rappel.

Le 3 juin 2013, la [REDACTED] a sollicité l'intervention de l'Inspection des Lois Sociales :

« Nous vous prions d'intervenir afin que l'employeur déclare les prestations de notre membre, paie son salaire et délivre les documents sociaux ».

Le 12 juillet 2013, un Inspecteur Social a répondu :

« (...) il a été procédé par nos services à une enquête (...)

Il en résulte que l'employeur a déclaré :

- qu'il ne connaît pas M. M. [REDACTED]
- qu'il ne reconnaît pas les documents avec les prestations de M. [REDACTED]

Concernant les prestations de nettoyage sur le chantier [REDACTED] l'employeur nous a montré une facture du mois de décembre 2012 pour démontrer que ces prestations ont été effectuées par les travailleurs occupés par la [REDACTED] (...) qui travaille en sous-traitance de la [REDACTED]

Nous avons vérifié la liste RIP des travailleurs auprès de la [REDACTED] Votre affilié M. M. [REDACTED] n'y figure pas. (...) ».

Le 19 juillet 2013, la [REDACTED] a réécrit à la [REDACTED] pour demander une réponse à ses lettres.

Le 24 juillet 2013, la [REDACTED] a écrit à la [REDACTED] :

« Notre affilié mentionné ci-dessus a travaillé pour le compte de votre entreprise du 06/2008 au 12/2012 sur le chantier FOYER ANDERLECHTOIS. (...) »

« Selon les résultats d'enquête de l'inspection sociale, votre société a bien assuré le nettoyage de ce chantier en sous-traitance de la société [REDACTED] [REDACTED] »

« Vous n'avez pas fait la déclaration de ses prestations, vous n'avez pas remis les fiches de salaire et vous avez mis fin à son occupation sans préavis. (...) »

Le 25 juillet 2013, la [REDACTED] a répondu à la [REDACTED]

« D'après les renseignements que j'ai pu récolter, en aucun moment Mr [REDACTED] n'a fait partie de notre payroll, par contre j'ai appris lors de l'inspection sociale que Mr [REDACTED] aurait travaillé pour une société nommée « [REDACTED] ». Cette société prestait en sous-traitance sur certains de nos chantiers, nous facturait ses prestations et ce, jusqu'au 31-12-2012 date à laquelle nous avons interrompu notre collaboration ».

Le 22 août 2013, la [REDACTED] a envoyé un rappel à la [REDACTED]

Le 23 août 2013, la [REDACTED] a écrit à la [REDACTED] pour lui communiquer des éléments fondant sa position :

« Aussi vous avez émis des badges d'accès aux bâtiments établis au nom de M [REDACTED] [REDACTED] pour les comptes de « [REDACTED] » et « [REDACTED] ». De plus notre membre maintient que c'est l'inspectrice de « [REDACTED] » Madame [REDACTED] qui a donné les ordres de prestations (...) ».

Le 16 septembre 2013, la [REDACTED] a adressé une lettre de rappel à la [REDACTED] ainsi qu'à la [REDACTED]

Le 2 décembre 2013, la procédure a été introduite par citation.

Le 10 avril 2015, Monsieur T [REDACTED] a effectué une déclaration de personne lésée auprès de l'Auditorat du travail contre les trois défendeurs pour « occupation illégale » et « rémunération ».

V DISCUSSION1. Quant à l'identité de l'employeur1.1. Position des parties

Monsieur [REDACTED] fait valoir :

- qu'il a travaillé sur des sites du [REDACTED] de juin 2008 à décembre 2012 et en veut pour preuve :
 - o des photos des clés des immeubles du site des [REDACTED] et de celui du [REDACTED]
 - o des photos de lui en uniforme de travail sur un des chantiers du [REDACTED];
 - o une copie de son badge d'accès ;
 - o des témoignages écrits (résidents et concierges) et des auditions ;
 - o quelques virements bancaires de gérants de la [REDACTED];
 - o des relevés d'heures à dater de 2009 ;
 - o l'envoi par fax de ses prestations.

- qu'il y a travaillé pour le compte des deux défenderesses :
 - o [REDACTED]
 - [REDACTED] avait le contrat de nettoyage avec le [REDACTED];
 - il possédait un badge au nom de [REDACTED] puis [REDACTED];
 - la liste reprenant les coordonnées des personnes de contact était au nom de [REDACTED] tant M. [REDACTED] (de [REDACTED]) que M. [REDACTED] (responsable d'exploitation de [REDACTED]) y sont mentionnés ;
 - l'inspectrice [REDACTED], dont il dépose la carte de visite et qui était au service [REDACTED] lui donnait des directives et le surveillait alors qu'elle était une salariée [REDACTED];
 - il recevait également des instructions de travail de M. [REDACTED] [REDACTED] qui était responsable d'exploitation de [REDACTED] [REDACTED];
 - la convention de sous-traitance n'est pas déposée ;
 - o [REDACTED]:
 - il a conclu un contrat de travail pour travailleur étranger le 15 février 2012 ;
 - Monsieur [REDACTED] a été le fondé de pouvoir [REDACTED] [REDACTED]

Le curateur de la [REDACTED] n'a pas comparu et a indiqué qu'il

n'avait trouvé ni comptabilité ni documents sociaux.

La [REDACTED] affirme qu'elle n'a jamais été l'employeur de [REDACTED].

- en 2006, elle a conclu un contrat de sous-traitance avec la [REDACTED] qui s'est notamment occupée du chantier [REDACTED];
- Monsieur [REDACTED] avait comme seul et unique employeur le [REDACTED];
- le 31 décembre 2012, elle a rompu sa collaboration avec [REDACTED];
- les déclarations de Monsieur [REDACTED] ne sont pas crédibles :
 - o il a conclu un contrat de travail en février 2012 avec la société [REDACTED];
 - o il reconnaît qu'en novembre 2012, Monsieur A [REDACTED], fondé de pouvoir de la [REDACTED] lui a annoncé avoir perdu le contrat avec [REDACTED] et qu'il ne pouvait plus le faire travailler ;
 - o aucun numéro des numéros de fax auxquels étaient adressées les feuilles de prestations ne lui appartenait ;
 - o le fait que l'un d'eux était attribué à la société [REDACTED] avec laquelle Monsieur H [REDACTED], de la [REDACTED] a travaillé dans le passé n'implique pas que ce numéro appartenait à [REDACTED];
 - o aucune directive constitutive de l'autorité patronale n'ont été données par Madame M [REDACTED] ou un autre de ses préposés à Monsieur [REDACTED];
 - o le badge d'accès a logiquement été créé par le client à la demande [REDACTED] qui était son cocontractant ;
- aucun élément établissant l'existence d'un contrat de travail ne ressort du rapport d'enquête de la Direction de l'inspection régionale de l'emploi.

Monsieur A [REDACTED] soutient qu'il n'a aucun lien contractuel avec Monsieur [REDACTED].

- il n'apparaît pas dans les pièces du dossier avant la signature du contrat de travail en février 2012 ;
- il conteste avoir donné la moindre rémunération, de la main à la main, à Monsieur [REDACTED];
- il n'a jamais été inquiété lors des différentes enquêtes menées et sa responsabilité n'a pas été engagée dans le cadre de la faillite [REDACTED];
- la [REDACTED] ne produit pas de contrat de sous-traitance.

1.2. Décision du Tribunal

Principes

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Le contrat de travail d'ouvrier est le contrat par lequel un travailleur, l'ouvrier, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre manuel sous l'autorité (...) d'un employeur ».

Application

Premièrement, il ne fait aucun doute que Monsieur T. a travaillé sur des chantiers du [REDACTED]

En effet, plusieurs éléments concordants l'établissent :

- six locataires et le concierge de l'immeuble [REDACTED] ont témoigné par écrit qu'il avait travaillé comme nettoyeur dans les blocs 5, 7, 13, 14 et 15 « pendant des années » ;
- 11 locataires et le concierge de l'immeuble sis rue des Goujons ont témoigné qu'il avait travaillé comme nettoyeur dans le bloc 61 « pendant des années » ;
- le concierge des trois immeubles du [REDACTED] situés rue des [REDACTED] depuis le 19 mars 2011, a déclaré lors de son audition que Monsieur T. avait travaillé au nettoyage du bloc 62 « durant plus ou moins 2 ans », tous les jours de la semaine, au minimum 2 à 3 heures par jour ;
- Monsieur H. directeur des opérations pour la [REDACTED] a déclaré lors de son audition que Monsieur T. travaillait (en sous-traitance pour [REDACTED] « dirigée » par F. [REDACTED] et sa compagnie « G. [REDACTED] ») au moins depuis le mois de juillet 2009 ;
- Monsieur T. dépose un badge portant le nom du [REDACTED] et de [REDACTED] et un autre au nom du [REDACTED] et [REDACTED] ;
- des grilles horaires ont été remplies et faxées dès le mois de mars 2009.

Deuxièmement, il a travaillé pour la [REDACTED] (en faillite) :

- cette société a signé un contrat de travail pour travailleur étranger avec Monsieur T [REDACTED] le 15 février 2012 ;
- Monsieur [REDACTED] gérant de cette société au moment des faits (depuis juillet 2011), lui a versé 1.564 € le 4 décembre 2012 et 428 € le 11 septembre 2012 ;
- le concierge de la rue des Goujons a déclaré lors de son audition que Monsieur T [REDACTED] travaillait pour le compte d'un sous-traitant dont la personne de contact était F [REDACTED] or le procès-verbal transmis à l'Auditeur du travail indique que Monsieur A [REDACTED] était salarié de la [REDACTED] au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 19 novembre 2012 ;
- selon le procès-verbal, les détenteurs des parts sociales de la société [REDACTED] [REDACTED] sont tous deux connus pour la mise au travail d'illégaux ;
- le procès-verbal conclut : « les éléments repris ci-dessus tendent à indiquer que la [REDACTED] ne soit qu'une entreprise ad hoc active dans ce qu'il est convenu d'appeler « fillère brésilienne » (fausse facturation, mise au travail d'illégaux, blanchiment...) (...) Vu les connexions du présent dossier avec le dossier [REDACTED] à l'Instruction, je transmets le présent à Monsieur l'Auditeur du travail ».

Le Tribunal constate que le curateur de la société ne conteste aucune des demandes dirigées à l'encontre [REDACTED]

Troisièmement, les éléments du dossier établissent à suffisance que la [REDACTED] a été l'employeur de Monsieur T [REDACTED] (actuellement [REDACTED]) :

- les deux badges sont au nom de [REDACTED] (qui changera de dénomination en « [REDACTED] » par procès-verbal reçu par notaire le 28 mars 2011) et [REDACTED] sans aucune référence au nom du sous-traitant (cet élément n'est, en soi, pas déterminant vu que c'est [REDACTED] qui avait le [REDACTED] [REDACTED] comme client) ;
- la liste des personnes de contact remise à Monsieur T [REDACTED] ne porte pas le nom de la [REDACTED] mais celui de [REDACTED] (qui deviendra [REDACTED] par décision publiée au Moniteur belge le 4 avril 2011) et comprend les renseignements suivants :

Nom	Téléphone	Fax	GSM	
K██████████ ██████████	02/420.68.68	02/420.58.58	0498/(...)	inspectrice
M██████████ ██████████	02/420.68.68	02/420.58.58	0473/(...)	inspectrice de remplacement
Bureau	02/420.68.68	02/420.58.58		
F██████████ ██████████	02/420.68.68	02/420.58.58	0473/(...)	responsable d'exploitation
J██████████ ██████████	02/420.68.68	02/420.58.58	0475/(...)	administrateur délégué

or :

- Madame M██████████, chargée de la supervision des nettoyeurs depuis juillet 2009, travaille au service de la ██████████ depuis le mois de juillet 2009 (rapport d'enquête) et sa carte de visite reprend comme numéro de téléphone le 02/420.68.68 et comme numéro de fax le 02/420.58.58 ce qui implique que les numéros de contact sont bien ceux de la ██████████
 - Monsieur ██████████ était administrateur délégué de la ██████████ en 2009 jusqu'au changement de dénomination (publié au Moniteur belge le 4 avril 2011) ;
 - Monsieur A██████████, dont il n'est pas contesté par la ██████████ qu'il donnait des ordres à Monsieur F██████████, apparaît comme travaillant dans les bureaux de ██████████ et au service de celle-ci ;
 - Madame G██████████, compagne de Monsieur ███████████, reprise comme inspectrice de ██████████ sur la même liste, a constitué la ██████████ le 21 février 2013 or le numéro de fax de cette société est un des numéros auquel les feuilles de prestations ont été envoyées à dater du mois de mars 2012 (soit avant la constitution de la société) ;
- le concierge de la rue des Goujons (depuis mars 2011) a certes déclaré lors de son audition que Monsieur T██████████ ne travaillait pas directement pour la société ██████████ mais pour le compte d'un sous-traitant de cette société dont la personne de contact était F██████████ mais Monsieur P██████████ est repris sur la liste des personnes de contact avec comme numéro de téléphone, celui de ██████████ et ce n'est qu'à la mi-2011 qu'il apparaît comme salarié et fondé de de la ██████████ (soit après le changement de dénomination de la ██████████).

Ainsi, on ne peut qu'être frappé par le fait que plusieurs personnes reprises sur cette liste de contacts, ayant un numéro de bureau chez ██████████ ont des liens avec d'autres sociétés apparaissant dans les pièces de ce dossier ██████████

Enfin, la [REDACTED] ne produit pas l'original daté et signé du contrat de sous-traitance qu'elle invoque (il aurait été saisi lors d'une perquisition) mais un projet ce qui implique que, même si une telle convention a existé, on ne sait quand elle aurait été conclue (la société prétend que c'est en 2006).

Par l'intermédiaire de ses « responsables », la [REDACTED] est intervenue comme employeur dans l'exécution du contrat de travail.

Rien n'empêche qu'un travailleur ait simultanément deux employeurs pour accomplir le travail convenu.

En l'espèce, la confusion d'employeurs [REDACTED] dans le cadre d'une fraude organisée est avérée.

Monsieur T [REDACTED] a travaillé sous l'autorité de plusieurs personnes morales lesquelles ont entretenu à son endroit une confusion de fait au niveau de leur direction.

Les trois éléments constitutifs du contrat (travail, rémunération et subordination) sont réunis à leur égard.

Quatrièmement, en ce qui concerne Monsieur A [REDACTED] :

- selon les diverses déclarations de Monsieur T [REDACTED] (audition, conclusions additionnelles et de synthèse), Monsieur [REDACTED] a commencé à la payer « de la main à la main » à partir du mois de mars 2012 ;
- le concierge de la rue des Goujons a déclaré lors de son audition que la personne de référence était F [REDACTED] et que celui-ci dirigeait Monsieur T [REDACTED] ;
- Monsieur H [REDACTED] directeur des opérations pour la [REDACTED], a déclaré lors de son audition que Monsieur T [REDACTED] travaillait pour [REDACTED] dirigée par F [REDACTED] et sa compagne ;
- le procès-verbal transmis à l'Auditeur du travail indique que F [REDACTED] était salarié de la [REDACTED] au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 19 novembre 2012 et n'a jamais occupé la fonction de gérant de cette entreprise ;
- Monsieur [REDACTED] a été nommé fondé de pouvoirs de la [REDACTED] par une décision publiée au Moniteur belge le 4 août 2011 (PV de l'AG du 27 juin 2011) ;
- le 1^{er} novembre 2011, Monsieur T [REDACTED] a envoyé à l'adresse « [REDACTED] ses prestations du mois d'octobre et le 1^{er} décembre 2011, il a transmis à la même adresse ses prestations de novembre ;

- le contrat de travail pour travailleur étranger du 15 janvier 2012 a été signé par Monsieur [REDACTED] en sa qualité de représentant de la [REDACTED];
- Il ne pouvait ignorer que Monsieur [REDACTED] n'était pas un travailleur déclaré ;
- actuellement, il serait salarié et administrateur-délégué de la [REDACTED] (Monsieur [REDACTED] faxait au numéro de cette société, avant sa constitution, ses heures de travail) constituée par Madame G [REDACTED] sa compagne.

Cela étant, Monsieur [REDACTED] n'a pas développé sa demande à l'encontre de Monsieur A [REDACTED] et n'a pas indiqué sur quelle base il entendait que ce dernier soit condamné solidairement avec les deux défenderesses.

Sa demande n'est pas fondée à l'encontre de ce dernier.

2. Quant aux montants réclamés

2.1. Position des parties

Monsieur [REDACTED] explique que ses calculs ont été effectués sur base des heures apparaissant sur les feuilles de prestations transmises par fax auxquelles il a appliqué la rémunération barémique tout en tenant compte des montants reçus.

Il demande également les frais de transport, les indemnités de vêtements et les indemnités RGPT.

Enfin, il réclame une indemnité de licenciement manifestement déraisonnable.

La [REDACTED] estime que Monsieur [REDACTED] ne prouve pas le bien-fondé de ses demandes :

- il ne donne, dans ses conclusions, aucune explication claire quant aux montants réclamés ;
- les pièces déposées ne sont pas de nature à justifier sa demande : les fiches horaires ont été rédigées unilatéralement et Monsieur [REDACTED] ne démontre pas qu'elles concernent uniquement son occupation sur le site du [REDACTED];
- les témoignages ne respectent pas les conditions de forme prescrites à l'article 961/2 du Code judiciaire.

Enfin, elle fait valoir que :

- le licenciement n'est pas abusif car Monsieur [REDACTED] a été licencié par [REDACTED] qui avait perdu son contrat de sous-traitance avec [REDACTED] et n'avait plus de travail pour Monsieur [REDACTED]
- Monsieur T [REDACTED] ne fournit pas la base de calcul de l'indemnité.

La S [REDACTED] n'a ni conclu ni comparu et n'a donc émis aucune contestation.

2.2. Décision du Tribunal

2.2.1. Quant aux arriérées de rémunération

Le Tribunal constate que les calculs sont détaillés dans les pièces déposées par Monsieur T [REDACTED]

Y figurent, mois par mois, année après année, le nombre d'heures réclamées (correspondant aux heures figurant sur les feuilles de prestations adressées *in tempore non suspecta* par fax aux numéros qui lui avaient été renseignés à l'époque des faits), le salaire horaire (selon les barèmes minimum des CCT déposées), le salaire brut à payer, le salaire net déjà perçu.

Il est exact qu'avant le mois d'octobre 2010, certaines prestations semblent avoir été effectuées sur d'autres chantiers que ceux du [REDACTED] mais dans la mesure où le Tribunal a retenu une confusion d'employeurs, cet élément est sans incidence.

La [REDACTED] en faillite et la [REDACTED] sont condamnées solidairement, l'une à défaut de l'autre, à payer à Monsieur T [REDACTED] la somme de 43.206,09 € bruts (le total est de 43.211,09 € mais le Tribunal ne peut accorder plus que ce qui est demandé) à titre d'arriérés de rémunération sous déduction de la somme de 25.224 € nets.

2.2.2. Quant aux frais et indemnités

Les indemnités pour la fourniture et l'entretien des vêtements de travail, les frais de déplacement et les indemnités RGPT sont également dus sur base des conventions collectives de travail applicables et déposées par Monsieur T [REDACTED]

Ses calculs sont détaillés dans les pièces déposées et ne font l'objet d'aucune contestation précise.

La [REDACTED] en faillite et la [REDACTED] sont condamnées solidairement, l'une à défaut de l'autre, à payer à Monsieur [REDACTED] les montants suivants :

- 205,51 € nets à titre d'indemnités pour de vêtements de travail ;
- 342 € nets à titre d'indemnités RGPT ;
- 1.337,28€ nets à titre d'intervention patronale dans les frais de déplacement.

2.2.3. Quant à l'indemnité de rupture

Principes

Au moment du licenciement, le délai de préavis dans le secteur du nettoyage, pour une occupation de 6 mois à moins de 5 ans était de 35 jours.

Application

Le contrat de travail de Monsieur [REDACTED] été rompu sans notification d'un préavis ou paiement d'une indemnité.

La citation détaille le montant réclamé à titre d'indemnité compensatoire de préavis :

5 semaines x 12,127 € bruts x 27,76 h/semaine (moyenne calculée sur base des prestations des 12 derniers mois) = 1.683,23 € bruts

La [REDACTED] en faillite et la [REDACTED] sont condamnées solidairement, l'une à défaut de l'autre, à payer à Monsieur T. [REDACTED] la somme de 1.683,23 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

2.2.4. Quant à l'indemnité pour licenciement abusif

Principes

L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, en vigueur au moment du licenciement, prévoit :

« Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont

pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

En cas de contestation, la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur.

Sans préjudice de l'article 39, §1^{er}, l'employeur qui licencie abusivement un ouvrier engagé pour une durée indéterminée est tenu de payer à cet ouvrier une indemnité correspondant à la rémunération de six mois (...) »

Application

Dans la mesure où la Tribunal estime que la [REDACTED] est l'employeur de Monsieur [REDACTED] au même titre que la [REDACTED] le motif de rupture avancé par la [REDACTED] (la rupture du contrat de sous-traitance entre les deux sociétés) n'a aucune pertinence.

Ni la [REDACTED] ni la [REDACTED] ne prouvent l'existence de motifs ayant un lien avec l'aptitude ou la conduite de Monsieur [REDACTED] ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

La citation précise le calcul de l'indemnité forfaitaire de licenciement abusif :

26 semaines x 12.127 € bruts x 27,76 h/semaine = 8.752,78 € bruts

La [REDACTED] en faillite et la [REDACTED] sont condamnées solidairement, l'une à défaut de l'autre, à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 8.752,78 € bruts à titre d'indemnité de licenciement abusif.

3. Quant aux documents sociaux

Le curateur de la [REDACTED] et la [REDACTED] sont condamnées solidairement, l'un à défaut de l'autre, à délivrer des comptes individuels et les fiches fiscales 2009 à 2012 conformes au jugement et à déclarer, auprès de l'ONSS, les prestations de Monsieur [REDACTED] pour toute la période d'occupation.

Le Tribunal ne prononce pas d'astreinte.

4. Quant à la demande de la SA [REDACTED]

La [REDACTED] indique que sur base du contrat de sous-traitance la [REDACTED] doit lui rembourser tous les frais de justice et une indemnité.

Toutefois, la [REDACTED] ne produit pas de contrat de sous-traitance daté et signé.

Sa demande n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant par défaut à l'égard de la [REDACTED]

Dit la demande de Monsieur [REDACTED] partiellement recevable et partiellement fondée
comme suit ;

Condamne solidairement, l'une à défaut de l'autre, la [REDACTED]
et la [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] les sommes suivantes, sous déduction
des éventuelles retenues légales :

- 43.206,09 € bruts à titre d'arriérés de rémunération sous déduction de 25.224 € nets ;
- 205,51 € nets à titre d'indemnités pour de vêtements de travail ;
- 342 € nets à titre d'indemnités RGPT ;
- 1.337,28 € nets à titre d'intervention patronale dans les frais de déplacement ;
- 1.683,23 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 8.752,78 € bruts à titre d'indemnité de licenciement abusif ;
- à majorer des Intérêts moratoires et des dépens.

Condamne le curateur de la [REDACTED] et la [REDACTED]
solidairement, l'un à défaut de l'autre, à délivrer des comptes individuels et les
fiches fiscales 2009 à 2012 conformes au jugement et à déclarer, auprès de l'ONSS,
les prestations de Monsieur [REDACTED] pour toute la période d'occupation.

Dit la demande non fondée à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;

Dit la demande en intervention et garantie introduite par la [REDACTED] non
fondée ;

Condamne la [REDACTED] et la [REDACTED] à supporter leurs
propres dépens ainsi que ceux de Monsieur [REDACTED] liquidés à la somme de
3.263,18 € (236,18 € de frais de citation et 3.000 € d'indemnité de procédure).

Condamne Monsieur [REDACTED] à supporter les dépens de Monsieur [REDACTED]
non liquidés.

Ainsi jugé par la 4^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

██████████
██████████
██████████

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 04 mai 2018 à laquelle était présent :

██████████ Juge,
assistée par ██████████, Greffier.

Greffier,

Codjé
██████████
██████████

Juges sociaux

Juc
██████████
██████████

Juge,

[Signature]
██████████

M. [REDACTED] a effectué, de juin 2008 à décembre 2012, des prestations de nettoyage dans des immeubles de la société de logement social « [REDACTED] » (principalement le nettoyage des communs d'immeubles sur les sites [REDACTED] et du [REDACTED]).

Au moment de son engagement, M. [REDACTED] ne disposait pas d'un titre de séjour en règle. M. [REDACTED] n'a pas reçu de contrat de travail écrit. Il n'a pas reçu de fiches de paie. Il était payé, de la main à la main, sur la base d'un décompte d'heures qu'il devait faxer : 6 € par heure jusqu'en 2011, puis 7,5 € par heure et, enfin, en 2012, 8 € par heure (en-deçà des barèmes minima). Ceux qui bénéficiaient du travail de Mounir ont éludé les obligations imposées par le droit du travail et la sécurité sociale, quoique le « statut » de M. [REDACTED] (avec ou sans « papiers ») était, sur ce point, indifférent. Les prestations de travail de Mounir n'ont pas été déclarées à la sécurité sociale des travailleurs salariés (déclarations DFMA à l'ONSS) et les cotisations de sécurité sociale n'ont pas été payées. Sans ces déclarations et cotisations, le travail de M. [REDACTED] ne génère aucun droit à la sécurité sociale.

En 2012, il est enfin proposé à M. [REDACTED] de signer un contrat de travail. Le modèle utilisé est celui nécessaire pour la campagne de régularisation de 2009. Ce contrat arrive donc trop tard. Rapidement après, M. [REDACTED] n'est plus payé chaque mois. En décembre 2012, il est licencié.

Avec l'aide de son organisation syndicale, M. [REDACTED] a réclamé devant le Tribunal du travail ses droits de travailleur : déclaration à la sécurité sociale de la rémunération due, paiement de la rémunération barémique minimum, indemnité de préavis, ... La question centrale, dans ce procès, n'est pas celle de la réalité des prestations de travail de M. [REDACTED], de l'existence d'un contrat de travail ou de la réalité des manquements aux règles applicables. Elle porte sur la détermination de celui qui doit supporter la responsabilité de la situation (pour résumer, qui est l'employeur). Le [REDACTED] a sous-traité le nettoyage à une société ([REDACTED]). M. [REDACTED] avait un badge de cette société et recevait des instructions de ses inspecteurs. Mais M. [REDACTED] affirme avoir sous-traité elle-même à une autre société ([REDACTED], actuellement en faillite et donc insolvable). M. [REDACTED] la désigne comme l'employeur, avec le fondé de pouvoir de cette société, qui payait la rémunération de M. [REDACTED]. La sous-traitance est cependant douteuse, de même que le rôle exact du fondé de pouvoir, qui a aussi agi pour le compte de M. [REDACTED]. Les trois acteurs ont été mis à la cause. Le Tribunal a rendu son jugement le 4 mai 2018.

Dans le cadre de son délibéré, le Tribunal était donc invité à se prononcer sur la question de savoir si, au sens de l'article 2 de la Loi sur les contrats de travail, Monsieur T. [REDACTED] établissait avoir fourni des prestations, contre rémunération, sous l'autorité des trois parties visées dans l'acte de citation ?

Les multiples éléments de preuves rapportés par Monsieur T. [REDACTED] (dont, notamment, les clés d'accès au site du [REDACTED], les témoignages de certains concierges et d'un grand nombre de locataires, la copie de son badge de travailleur à l'identité de la société [REDACTED] ou encore, les copies des FAX qu'il devait adresser au fondé de pouvoir de la société [REDACTED] en vue de percevoir sa rémunération) ont été reçus par le Tribunal.

Ce dernier a déclaré que Monsieur [REDACTED] justifiait à suffisance de droit les prestations réalisées ainsi que la réception de la rémunération afférente à ces dernières. Mais le Tribunal a surtout conclu à l'existence du lien de subordination avec les sociétés [REDACTED] et [REDACTED] ainsi qu'avec le fondé de pouvoir de la société [REDACTED].

Dans le cadre des motifs concourants à sa prise de décision, le Tribunal a également déclaré que les personnes morales désignées par acte de citation, ont entretenu à leur avantage une confusion de fait au niveau de leur identité et que cette confusion est intervenue dans un contexte de fraude organisée avérée.

En effet et dans le cadre de l'enquête qui avait été menée au niveau des services de l'Inspection du travail, les inspecteurs en charge du dossier avaient mis en avant que la situation dénoncée par Monsieur [REDACTED] entretenait des liens étroits avec le contexte de « *filière brésilienne* » (connue pour réaliser de fausses facturations, du blanchiment d'argent ou encore de mettre au travail des personnes « *sans-papiers* »). L'Auditorat du travail a toutefois classé le dossier sans suite pour motif d' « *autres priorités en matière de politique criminelle* ».

Tant la société [REDACTED] que la société [REDACTED] (actuellement en faillite), ont été condamnées.

Monsieur [REDACTED] leur a demandé de lui faire part de leurs positions respectives quant au jugement rendu, à savoir, celle de contester au non, la décision qui a été rendue par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles ce 4 mai dernier.